

Agent-e de transports publics CFC

Exigences minimales posées aux formateurs professionnels Liste des professions apparentées

1. Introduction

L'ordonnance du 10 septembre 2014 sur la formation d'agent-e de transports publics CFC précise à son art. 10, al. b, les exigences minimales posées aux formateurs: «personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux agents de transports publics CFC et d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent».

Comme la formation à la profession d'agent-e de transports publics CFC n'est proposée que depuis 2015 et qu'aucune personne ne porte encore ce titre pour l'instant, l'al. b revêt une grande importance notamment durant les premières années de la nouvelle formation.

Dans les transports publics, par ailleurs, le nombre de personnes en formation issues d'autres filières est traditionnellement élevé. On peut donc partir du principe qu'une fois la nouvelle formation initiale lancée, il y aura toujours des collaborateurs titulaires de formations professionnelles initiales très différentes qui rejoindront les transports publics et assumeront des tâches de formateur au bout de quelques années et après avoir acquis la qualification requise.

2. But du document

Les exigences minimales posées aux formateurs sont définies à l'art. 10 de l'ordonnance sur la formation d'agent-e de transports publics CFC.

Le présent document fournit une liste (non exhaustive) des professions apparentées (selon l'orfo Agent-e de transports publics CFC, art. 10, al. b) qui constituent une base appropriée pour assumer des tâches de formateur pour les agents de transports publics. Les autorités cantonales peuvent utiliser cette liste comme base pour l'octroi de l'autorisation de former.

3. Liste des professions apparentées

Comme la profession d'agent-e de transports publics CFC vient d'être lancée, il va manquer des professionnels expérimentés au profit de cette formation durant les premières années.

Par contre, il existe différentes personnes dotées d'une expérience professionnelle dans les domaines d'activité correspondants qui peuvent assumer les tâches de formateurs. Ces personnes disposent des connaissances professionnelles requises, mais pas du CFC spécifique.

3.1 Formations professionnelles initiales:

Les formations professionnelles initiales proches de la nouvelle formation d'agent-e de transports publics CFC sont les suivantes (liste non exhaustive):

- Agent-e du mouvement ferroviaire
- Secrétaire du mouvement ferroviaire
- Employé-e de commerce en transports publics
- Employé-e de commerce en transports
- Contrôleur/euse
- Agent-e de train

3.2 Titres de formations continues et de seconds métiers ainsi que de fonctions et de spécialisations professionnelles:

Les fonctions professionnelles et les seconds métiers énumérés ci-après sont acquis dans le cadre d'une formation continue interne proposée au sein de diverses entreprises de transport. La formation précédente diverge. Les personnes issues d'autres filières notamment sont au bénéfice d'un premier CFC dans des métiers très différents. Après avoir obtenu la qualification requise et deux années d'expérience professionnelle dans les transports publics, elles peuvent assumer des tâches de formateur.

Par ailleurs, suivant les entreprises de transport, il existe plusieurs désignations différentes pour les mêmes tâches. La liste ci-après n'est donc pas exhaustive.

- Chefs d'exploitation
- Planificateurs de services
- Dispatcheurs
- Gestionnaires d'événements
- Chefs de circulation
- Planificateurs d'horaires; planificateurs des transports; spécialistes en planification des transports
- Agents d'accompagnement des trains CFF
- Vendeurs de voyages CFF
- Agents de trains
- Chefs de trains CFF
- Chefs de circulation des trains

UTP, 25 février 2016